Association
LE MARCHE DES ARTS

Statuts

Article Premier :
Il est créé entre les membres fondateurs adhérents aux présents statuts, en date du 1er octobre 2019, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« Le Marché des Arts »

Article 2 :
But de l'association.
Cette association a pour but de contribuer au développement, à l'animation, à la promotion, à l'enseignement des arts et de la culture en général, dont notamment la peinture, la sculpture, l'écrit, la photographie, l'artisanat artistique etc. ; dans le cadre d'expositions et de manifestations diverses, publiques ou privées.

Article 3 :
3/1 - Immobilier
Dans le cadre du but désigné à l'article 2, l'association s'autorise à engager toute action permettant la location ou l'acquisition de locaux nécessaires à son activité.
3/2 - Personnel salarié.
L'association se réserve le droit d'engager le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation des projets de l'association, ainsi qu'à son administration, dans le cadre et les limites du Code du Travail.

Article 4 :
4/1 - L'association se réserve le droit de susciter et négocier des accords avec des sociétés privées, des organes de presse, des institutions, des collectivités territoriales, des états, des personnalités... dans le but de faciliter et de financer ses projets.
4/2 – L'association s'autorise à agir sur l'ensemble du territoire national ou européen, dans la limite des actions décrites dans son objet.

Article 5 :
L'association se réserve le droit d'organiser toute manifestation ou animation publique ou privée dont les bénéfices s'avèreraient nécessaires à ses finances.

Article 6 :
Siège social.
Le siège social de l'association est fixé au 1,allée des Violettes 17100 Fontcouverte, Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 7 :
Membres fondateurs
Les membres fondateurs de l'association sont au nombre de deux :
Chantal Vermeulen, Jean-Luc Zattara

Article 8 :
8/1 - Le bureau
Le bureau de l'association pourra être composé de trois personnes : un président, un secrétaire, un trésorier
A l'issu de l'assemblée générale constitutive, les membres fondateurs décident de désigner comme membres du bureau :
Présidente : Chantal VERMEULEN
Trésorier-secrétaire : Jean-Luc Zattara
Le bureau constitutif de l'association est élu pour une durée de trois ans, puis, étant parvenu à sa composition statutaire de trois personnes, sera renouvelable par tiers à partir du second mandat, et par ordre alphabétique.
Il est acquis que dans l'hypothèse du non renouvellement de leur mandat, et quel qu'en soit la raison, les deux membres fondateurs et membres du bureau (Chantal Vermeulen et Jean-Luc Zattara) intégreront le conseil d'administration comme membres de plein droit, pour y siéger en conformité avec les présents statuts.
8/2 – Le conseil d'administration :
Lors des assemblées générales successives, il pourra être décidé de composer un conseil d'administration composé de six membres (dont les trois membres du bureau). Ce conseil d'administration sera également élu pour trois ans et renouvelable par tiers et par ordre alphabétique.

Article 9 :
Composition
L'association se compose de :
- Membres d'honneur
- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres partenaires ou bienfaiteurs
- *Membre d'honneur*. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer la cotisation
- *Membre adhérent.* Le titre de membre adhérent implique une participation effective aux orientations décidés en conseil d'administration ; le paiement de la cotisation annuelle ; une participation obligatoire à l'assemblée générale ; donne un droit de vote aux assemblées générales.
- *Membre actifs*. Le titre de membre actif offre la possibilité de participer aux assemblées générales ; de bénéficier des programmes d'animations décidés en conseil d'administration ; implique le paiement de la cotisation annuelle ; ne confère en aucun cas un droit de vote en assemblée générale.
- *Membre partenaires ou bienfaiteurs*. Le titre de membre partenaire ou membre bienfaiteurs peut-être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association et se seront acquittés d'une cotisation exceptionnelle d'une valeur au moins égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer la cotisation annuelle, mais ne confère en aucun cas un droit de vote.

Article 10 :
Admission.
Toute personne désireuse d'adhérer à l'association comme membre adhérent doit nécessairement être parrainé par un membre de l'association. Pour faire définitivement partie de l'association et disposer d'un droit de vote lors des assemblées générales, il faut être membre adhérent et être agréé par le bureau.

Article 11 :
Les membres.
Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 12 :
Radiations.
La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité par lettre simple à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 13 :
Les ressources.
Les ressources de l'association comprennent :
- les cotisations des membres de l'association.
- l'organisation de manifestations diverses réalisées dans le cadre d'animations.
- la vente de brochures, affiches, revues, livres, édités par l'association, en rapport avec son but.
- les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, des régions, des départements, des communes, des fondations et organisations non gouvernementales, des sociétés commerciales avec lesquelles auront été conclu des accords de partenariat ou de mécénat.
- les dons,
- la vente des oeuvres d'art réalisées par les membres.
- les collectes dans les limites prévues par la loi.
- les bénéfices des buvettes et lieux temporaires de restauration installés aux abords ou dans les dépendances des salles où sont présentés des spectacles, des expositions et des animations organisées ou produites par l'association.
- les emprunts bancaires après délibération du bureau.
- les autres sources de financement...

Article 14 :
Assemblée générale ordinaire.
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année à venir, à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à la date anniversaire de la création de l'association. L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le bureau. Les convocations sont envoyées par courrier simple ou par courrier électronique à tous les membres quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ce qui donne lieu à un vote.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet de même le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Le secrétaire rédige les minutes de l'assemblée générale et les communique à tous les membres de l'association sur simple demande. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au débat sur les questions diverses.
Ne sont convoqués en assemblée générale que les membres à jour de la cotisation de l'année en cours. Les cotisations sont payables chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire pour l'année à venir.
Pour la première année, la cotisation annuelle est fixée à 20 euros. Toute personne adhérent en cours d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle, sans prorata.
La convocation à l'assemblée générale pourra se faire par courrier, par la presse ou les moyens électroniques.

Article 15 :
Assemblée générale extraordinaire.
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont le déroulement est alors identique à celui de l'assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si

besoin est, le même jour et heure qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 16 :
Règlement intérieur.
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, sur sa décision. Le règlement intérieur intègre tous les points particuliers non prévus dans les statuts.

Article 17 :
Dissolution.
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 :
Litiges.
En cas de litige grave n'ayant pas pu être résolu en assemblée générale, seul le tribunal d'instance de la circonscription juridique est compétent.

Article 19 :
L'association se place résolument sous le droit français.

Fait à Fontcouverte, le 1er Octobre 2019

Le Président Le Secrétaire-trésorier